
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° _____/MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant engagement de monsieur **ITOUA Eudes**
Saturnin Régis en qualité de médecin contractuel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

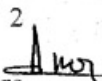
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :


Article 1^{er} : Monsieur **ITOUA Eudes Saturnin Régis**, né le 19 août 1967 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, option : stomatologie, obtenu à l'université médicale du Hubei (Chine), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population. 2 

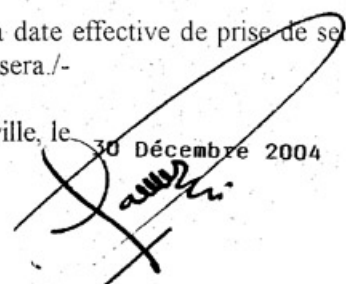
Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

2004-505

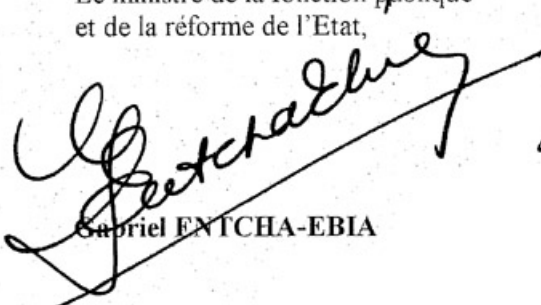
Brazzaville, le 30 Décembre 2004

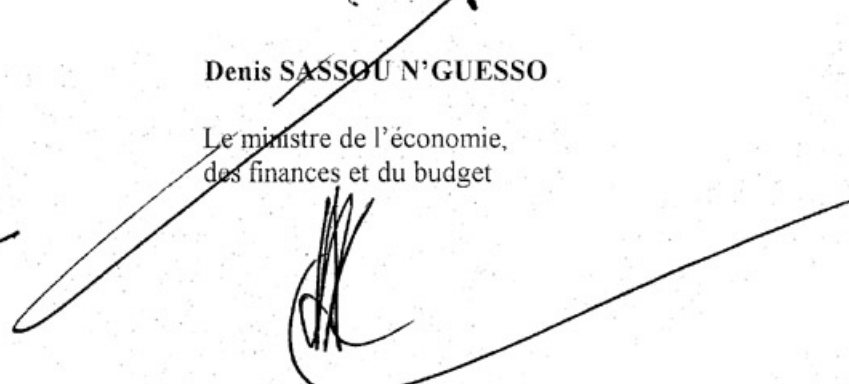

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA


Rigobert Roger ANDELY

AMPLIATIONS :

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSP	2
DGS	1
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGG/BC	2/2005

Le ministre de la santé et
de la population


Alain MOKA



